Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-04

Difénoconazole

(also available in English)

Le 26 février 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-4F (publication imprimée)
H113-24/2015-4F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les denrées du sous-groupe de cultures 20A (colza) à l'étiquette du fongicide Inspire, qui contient du difénoconazole de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Inspire (numéro d'homologation 30004).

L'évaluation de cette demande concernant le difénoconazole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le difénoconazole (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le difénoconazole, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Difénoconazole	Oxyde de 3-chloro-4-[(2*RS*,4*RS*;2*RS*,4*SR*)-4-méthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl] phényle et de 4-chlorophényle	0,1	Graines de bourrache, graines de saliquier, graines de vipérine, graines de lin, graines de caméline, graines de vélar d'Orient, graines d'asclépiade, graines de moutarde (de type condimentaire et oléagineux)[2], graines de radis oléagineux, graines de pavot, colza (canola)[3], graines de sésame, graines de julienne des dames

[1] ppm = partie par million
[2] Cette LMR remplace la LMR de 0,05 ppm déjà fixée pour les graines de moutarde.
[3] Cette LMR remplace la LMR de 0,03 ppm déjà fixée pour le colza (canola).

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le difénoconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Graines de bourrache	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de saliquier	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de vipérine	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de lin	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de caméline	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de Vélar d'Orient	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines d'asclépiade	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de moutarde (de type condimentaire et oléagineux)[1]	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de radis oléagineux	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de pavot	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Colza (canola)[2]	0,1	0,01 (graines de canola)	0,05 (graines de colza)
Graines de sésame	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines de julienne des dames	0,1	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.

[1] Cette LMR remplace la LMR de 0,05 ppm déjà fixée pour les graines de moutarde.
[2] Cette LMR remplace la LMR de 0,03 ppm déjà fixée pour le colza (canola).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le difénoconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du fongicide Inspire sur les denrées du sous-groupe de cultures 20A (colza), le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada. Dans ces essais, on a appliqué du difénoconazole aux doses proposées sur l'étiquette sur du canola qui a été récolté selon le mode d'emploi de l'étiquette. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de canola traité pour établir le potentiel de concentration des résidus de difénoconazole dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le difénoconazole sont fondées sur les données d'essais menés en conditions réelles avec du canola (la denrée représentative du sous-groupe de cultures 20A) que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour le canola (qui s'applique maintenant à toutes les denrées du sous-groupe de cultures 20A).

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kilogrammes de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Graines de canola	Application foliaire généralisée; 115,7 à 137,09	29 à 35	< 0,01	0,081	Aucune concentration de résidus dans l'huile raffinée (< 1)

On ne s'attend pas à ce que l'utilisation du fongicide Inspire sur les denrées du sous-groupe de cultures 20A (colza) contribue à augmenter de façon considérable la charge alimentaire des animaux d'élevage.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de difénoconazole dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.